



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-114

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-09-07-00004 - Délégation de signature Service de Gestion Comptable de Gray MME BRAUDEY Nadine (1 page)	Page 5
70-2023-09-01-00045 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES M GOUSSET (2 pages)	Page 7
70-2023-09-01-00049 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME BETTEVY (2 pages)	Page 10
70-2023-09-01-00047 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME BOILEAU (2 pages)	Page 13
70-2023-09-01-00040 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME BREDIN (2 pages)	Page 16
70-2023-09-01-00053 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME BURNEY (2 pages)	Page 19
70-2023-09-01-00046 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME CUENOT (2 pages)	Page 22
70-2023-09-01-00039 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME CUNEY (2 pages)	Page 25
70-2023-09-01-00042 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME FROSSARD (2 pages)	Page 28
70-2023-09-01-00052 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME GARNACHE-BARTHOD (2 pages)	Page 31
70-2023-09-01-00038 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME HOUBERDON (2 pages)	Page 34
70-2023-09-01-00051 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME JEANROY (2 pages)	Page 37
70-2023-09-01-00044 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME LAMBOLEY (2 pages)	Page 40
70-2023-09-01-00048 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME MANGELLE (1 page)	Page 43
70-2023-09-01-00037 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME MAUFFREY (2 pages)	Page 45
70-2023-09-01-00041 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME MULENET (1 page)	Page 48
70-2023-09-01-00054 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME PAUL (1 page)	Page 50
70-2023-09-01-00050 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME PRINT (2 pages)	Page 52

70-2023-09-01-00043 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME REBEYROLES (2 pages)	Page 55
70-2023-09-01-00036 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME SAUZE (2 pages)	Page 58
70-2023-09-01-00035 - DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MME SZATKOWSKI (2 pages)	Page 61
70-2023-09-04-00008 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers M DOUILLET (1 page)	Page 64
70-2023-09-04-00019 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers M GILLET (1 page)	Page 66
70-2023-09-04-00006 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers M JACQUOT (1 page)	Page 68
70-2023-09-04-00020 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers M KOFLER (1 page)	Page 70
70-2023-09-04-00017 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers M LACOURT (1 page)	Page 72
70-2023-09-04-00010 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers M TAKACS (1 page)	Page 74
70-2023-09-04-00014 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME BERNARDIN (1 page)	Page 76
70-2023-09-04-00018 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME BOHEME (1 page)	Page 78
70-2023-09-04-00016 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME BUZER (1 page)	Page 80
70-2023-09-04-00011 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME COMTE (1 page)	Page 82
70-2023-09-04-00013 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME KAVAKLI (1 page)	Page 84
70-2023-09-04-00015 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME LAMBOLEY (1 page)	Page 86
70-2023-09-04-00007 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME LIKUVALU (1 page)	Page 88
70-2023-09-04-00009 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME MIGNARD (1 page)	Page 90
70-2023-09-04-00012 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME SIMLER (1 page)	Page 92

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2023-09-04-00005 - Arrêté portant sur la carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré public de la Haute-Saône (1 page)	Page 94
---	---------

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-09-08-00002 - Récépissé de déclaration LEMPEREUR Benjamin (2 pages) Page 96

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-09-08-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau et sur le bassin versant de la Saône en période de crise sécheresse (2 pages) Page 99

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-09-05-00007 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société EUROCASSE sur la commune de Froideconche - ZI Les Noyes (70300) (6 pages) Page 102

70-2023-09-05-00006 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société EUROCASSE sur la commune de Froideconche, lieu-dit Bois d'Emery (70300) (6 pages) Page 109

70-2023-09-05-00009 - Arrête préfectoral portant mise en demeure de la société VETOQUINOL pour son établissement situé sur la commune de Magny-Vernois (3 pages) Page 116

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-09-06-00002 - Arrêté du 6 septembre 2023 autorisant la création d'une plateforme destinée à être utilisée de façon temporaire par des aérostats non dirigeables (ballons libres à air chaud) sur la commune de Marnay le dimanche 10 septembre 2023 (7 pages) Page 120

70-2023-09-05-00008 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des élections pour l'élection de 4 juges au tribunal de commerce de Vesoul le 4 octobre 2023 (2 pages) Page 128

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-09-06-00001 - Arrêté Réquisition Anesthésiste Dr MERLE GH70 - 28 sept 2023 (2 pages) Page 131

70-2023-09-08-00003 - FNMNS 70 - arrêté 2023 lauréats BNSSA depuis 2020 (12 pages) Page 134

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-09-08-00001 - AP fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections municipales partielles sur la commune de Selles (2 pages) Page 147

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-07-00004

Délégation de signature Service de Gestion
Comptable de Gray MME BRAUDEY Nadine

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée, Murielle NUNES, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de GRAY, déclare accorder à compter du 01/09/2023 une délégation de signature dans les conditions ci-dessous précisées.

Délégation générale est accordée à Mme Nadine BRAUDEY, inspecteur des finances publiques, adjoint au Service de Gestion Comptable, à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de GRAY ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à Mme Nadine BRAUDEY, pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de GRAY.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GRAY, le 07/09/2023

Le comptable public mandant
Murielle NUNES

lu et accepté



Le mandataire *
Nadine BRAUDEY

lu et accepté



(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00045

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES M GOUSSET



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GOUSSET Alexandre, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 01 septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00049

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME BETTEVY



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BETTEVY Christelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

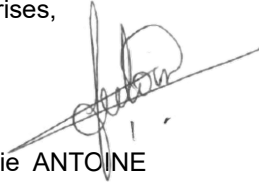
Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Sophie ANTOINE

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00047

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME BOILEAU



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOILEAU Julie, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00040

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME BREDIN



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BREDIN Isabelle, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00053

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME BURNEY



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BURNEY Marie-Claire, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00046

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME CUENOT



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CUENOT Lucile, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 01 septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE controleur cuenot 01-09-2023 .odt



A Lure, le 1 septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00039

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME CUNEY



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CUNEY Sandrine, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE controleur cuney 01-09-23 .odt



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00042

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME FROSSARD



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FROSSARD Elise, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Antoine', written over a horizontal line.

Sophie ANTOINE

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00052

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME
GARNACHE-BARTHOD



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GARNACHE-BARTHOD Nelly, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE controleur garnache-barthod 01-09-23 .odt



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00038

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME HOUBERDON



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HOUBERDON Nathalie, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023 .

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sophie ANTOINE", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00051

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME JEANROY



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JEANROY Blandine, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sophie ANTOINE", written over the printed name.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00044

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME LAMBOLEY



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAMBOLEY Estelle, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00048

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME MANGELLE



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MANGELLE Rachel, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00037

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME MAUFFREY



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAUFFREY Sophie, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1 septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1 septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00041

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME MULENET



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MULENET Corinne, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00054

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME PAUL



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PAUL Cyrille, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

delegation SIE agent paul 01-09-2023 .odt

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00050

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME PRINT



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PRINT Stéphanie, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE controleur print 01-09-23.odt



A Lure, le 1 septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00043

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME REBEYROLES



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme REBEYROLES Pauline, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1 septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00036

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME SAUZE



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SAUZE Floriane, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sophie ANTOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie Antoine", written over a horizontal line.

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00035

DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES
IMPOTS DES ENTREPRISES MME SZATKOWSKI



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SZATKOWSKI Mélina inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de la Haute-Saône, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} septembre 2023.

delegation SIE adjoint szatkowski 01092023.odt

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Sophie ANTOINE

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00008

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers M DOUILLET



La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Monsieur Philippe DOUILLET** agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Monsieur Philippe DOUILLET**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute -Saône

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers, de LURE

Michelle LAMBERT

Inspectrice des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00019

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers M GILLET



La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard GILLET agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 4 septembre 2023
Michelle LAMBERT

La gérante intérimaire du Service Impôts des
Particuliers de LURE
Inspectrice des Finances Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00006

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers M JACQUOT



La gérante intérimaire, du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M JACQUOT Alexandre**, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M JACQUOT Alexandre**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers, de LURE

Michelle LAMBERT

Inspecteur des Finances publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00020

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers M KOFLER

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M KOFLER Vincent**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lure, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE
Michelle LAMBERT
Inspectrice des Finances Publiques



Délégation SIP adjoint Lure

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00017

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers M LACOURT

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de Lure.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LACOURT Martial** contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service impôts des
particuliers de LURE
Michelle LAMBERT
Inspecteur des Finances Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00010

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers M TAKACS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Monsieur Bastian TAKACS agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Monsieur Bastian TAKACS**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Michelle LAMBERT

Inspectrice des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00014

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME BERNARDIN

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame BERNARDIN Odile** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame BERNARDIN Odile**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaires du service des impôts des particuliers, de LURE

Michelle LAMBERT

Inspectrice des Finances Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00018

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME BOHEME



La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophia BOHEME**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 4 septembre 2023
Michelle LAMBERT

La gérante intérimaire du Service Impôts des
Particuliers de LURE
Inspectrice des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00016

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME BUZER



La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BUZER Vinciane**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 4 septembre 2023
Michelle LAMBERT

La gérante intérimaire du Service Impôts des
Particuliers de LURE
Inspectrice des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00011

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME COMTE



La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Mme COMTE Isabelle** contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Mme COMTE Isabelle**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

À Lure, le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers, DE LURE
Michelle LAMBERT
Inspecteur des Finances publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00013

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME KAVAKLI

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame Seher KAVAKLI** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame Seher KAVAKLI**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers, de LURE

Michelle LAMBERT

Inspectrice des Finances Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00015

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME LAMBOLEY

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame LAMBOLEY Aurore** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame LAMBOLEY Aurore**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Michelle LAMBERT

Inspectrice des Finances Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00007

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME LIKUVALU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame Malia LIKUVALU** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame Malia LIKUVALU**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers, de LURE

Michelle LAMBERT

Inspectrice des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00009

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME MIGNARD



La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame MIGNARD Carine** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame MIGNARD Carine**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service impôts des particuliers
Michelle LAMBERT
Inspectrice des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-04-00012

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME SIMLER



La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame Valérie SIMLER agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame Valérie SIMLER**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure le 4 septembre 2023

La gérante intérimaire du service des impôts des particuliers,
de LURE

Michelle LAMBERT

Inspectrice des Finances Publiques

Académie de BESANCON

70-2023-09-04-00005

Arrêté portant sur la carte scolaire dans
l'enseignement du 1er degré public de la
Haute-Saône

Arrêté n° 70-2023-09-04-00005

portant sur la carte scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré public de la Haute-Saône

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- Vu le code de l'Éducation nationale, notamment les articles L211-1, D211-9 ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment son article 51 ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'examen par le comité social d'administration spécial départemental du 4 septembre 2023 ;

ARRETE

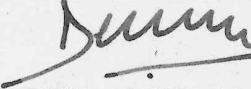
ARTICLE 1 : sont prononcées, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'année scolaire 2023/2024, les implantations d'emplois à titre provisoire énumérées ci-après :

0701195U	DAMPIERRE-SUR-SALON pôle éducatif	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)
0700283C	COUTHENANS école primaire	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)
0700615N	MOFFANS-ET-VACHERESSE pôle éducatif	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)
0700105J 0700391V	RPI AMONCOURT FLEUREY-LES-FAVERNEY	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique) <i>En complément à celui octroyé le 22/06/2023</i>
0700990W	NOIDANS-LES-VESOUL école élémentaire Jules Vallès	1 emploi d'enseignant à titre provisoire (7 ^{ème} classe)
0700525R	LUZE école primaire	1 emploi d'enseignant à titre provisoire (4 ^{ème} classe) <i>avec décharge de direction réglementaire de 25%, à titre provisoire</i>

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 04 septembre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône


Philippe DESTABLE

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-08-00002

Récépissé de déclaration LEMPEREUR Benjamin



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951440999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 13 RUE DU MONT 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, le 04/09/23 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 04/09/23 par M. LEMPEREUR BENJAMIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU MONT 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE et enregistré sous le N° SAP951440999 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-08-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation
exceptionnelle à la limitation provisoire des
usages de l'eau et sur le bassin versant de la
Saône en période de crise sécheresse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral du 8 septembre 2023
portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages
de l'eau sur le bassin versant de la Saône
en période de crise sécheresse**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 14 avril 2003 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, Madame Estelle CHARLES ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau sur le bassin versant de la Saône - Niveau n° 3 « Alerte renforcée » ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU la demande de la communauté de communes du Val de Gray en date du 4 septembre 2023, afin de remplir la piscine des Capucins, vidée suite à des travaux de rénovation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de tension déclarée vis-à-vis de l'alimentation en eau potable sur le secteur ;

CONSIDÉRANT l'accueil prévu de scolaires au 18 septembre 2023 et l'importance de favoriser l'activité physique et la prévention des risques de noyade ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1

Une dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau sur le bassin versant de la Saône en période de crise sécheresse est accordée à la communauté de communes du Val de Gray, afin de remplir la piscine des Capucins, vidée suite à des travaux de rénovation.

Article 2

Pour limiter les impacts sur les captages et les réservoirs d'alimentation en eau potable (AEP), le remplissage de la piscine des Capucins sera réalisé en accord avec le gestionnaire AEP de la communauté de communes du Val de Gray qui en déterminera la vitesse.

Article 3

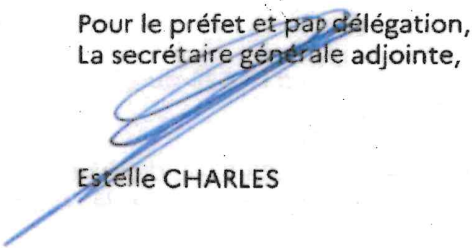
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Estelle CHARLES

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-05-00007

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de
la société EUROCASSE sur la commune de
Froideconche - ZI Les Noyes (70300)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

**portant mise en demeure de la société EUROCASSE
sur la commune de Froideconche – ZI Les Noyes (70300)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;
- le code de justice administrative ;
-
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2492 du 16 décembre 2011 délivré à la société EUROCASSE pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Froideconche, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 juillet 2023., conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises par courriel du 16 août 2023 et du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;
- que l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé dispose que « les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants : Froideconche, Z.I. Les Noyes, section A, parcelles 1273 et 469 » sur une surface de 5950 m² ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité de stockage des véhicules hors d'usage est aussi réalisée sur les parcelles, section 0A, 1311, 470, 471, 472, 1299 et 1309 de la commune de Froideconche sur une surface d'environ 12 600 m² ;
- que l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé précise les éléments que doit contenir le registre des véhicules hors d'usage ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant possède un registre commun pour les deux sites qu'il exploite, que ce registre était incomplet, qu'il ne permettait pas de déterminer la quantité de VHU présents sur le site et ne permettait pas de déterminer la répartition des VHU entre les deux sites ;
- que l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé précise les moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation doit être dotée et notamment des extincteurs dans les lieux présentant des risques spécifiques et des plans facilitant l'accès des secours ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'extincteur et de plan sur le site ;
- que l'article 41 >1 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...] » ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules non dépollués présents sur des surfaces non imperméabilisées ne devant recevoir que des VHU dépollués ainsi que la présence de véhicules empilés dont le caractère dépollué ou non dépollué n'a donc pas pu être déterminé ni par l'inspection ni par l'exploitant ;
- que l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « *l'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.* » ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de clôture sur une majeure partie du site ;
- que l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention* » et que le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose que « *L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*
 - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
 - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs [...] ».*
- que, lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules non dépollués avec notamment des huiles moteur stockées sur une aire non imperméabilisée et donc que l'aire d'entreposage des véhicules en attente de dépollution n'est pas étanche, les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées ni traitées et peuvent ainsi s'infiltrer dans les sols ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCASSE de respecter les prescriptions ci-dessus des arrêtés ministériels susvisés ;

- que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces non imperméabilisées et de facto le rejet sans traitement des effluents aqueux et la proximité du cours d'eau Le Morbief, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation administrative ou cessation d'activité

La société EUROCASSE, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise ZI Les Noyes sur la commune de Froideconche (70300), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société EUROCASSE devra :

- soit déposer un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son activité avec tous les éléments d'appréciation ;
- soit cesser son activité sur ces parcelles et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur les parcelles non autorisées, celle-ci doit être effective dans les **six mois suivants la notification du présent arrêté** de mise en demeure, ou l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation administrative pour les parcelles non autorisées, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

ARTICLE 2 – Suspension d'activité

D'ici à la décision concernant la demande de régularisation administrative sur les parcelles non autorisées, le fonctionnement de l'installation sur ces parcelles est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés et déplacés sur les parcelles autorisées et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents est réalisé **dans le délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (BSD, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Respect de prescriptions

La société EUROCASSE, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise ZI Les Noyes sur la commune de Froideconche (70300), est mise en demeure de respecter, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en imperméabilisant la zone dédiée au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, tout en garantissant le bon dimensionnement du séparateur hydrocarbures et l'acceptabilité du milieu récepteur pour un milieu pluvial décennal ainsi que les capacités de rétention pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- **de communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent**, un plan d'action de mise en conformité de son site vis-à-vis du point précité ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un outil (registre de police) comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, ect, afin d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place tous les moyens de lutte contre l'incendie requis par l'arrêté susvisé ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 41 >I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en clôturant son site.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et a II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROCASSE.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Vesoul dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Froideconche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **- 5 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray



Estelle CHARLES

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-05-00006

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de
la société EUROCASSE sur la commune de
Froideconche, lieu-dit Bois d'Emery (70300)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

portant mise en demeure de la société EUROCASSE sur la commune de Froideconche, lieu-dit Bois d'Emery (70300)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 276 du 31 janvier 1992 délivré à Monsieur AUBRY (société EUROCASSE) pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Froideconche, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 juillet 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises par courriel du 23 août 2023 et la réponse de l'inspection par courriel de la même date ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 dispose que « *l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]* » ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé d'analyse en sortie de son séparateur hydrocarbures permettant de s'assurer de la conformité de ses rejets au réseau d'assainissement communal ;
- que le point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 dispose que « *l'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement* » ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité fluides frigorigènes obligatoire pour les entreprises qui procèdent à des opérations de manipulation de ces fluides ;
- que l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé précise les éléments que doit contenir le registre des véhicules hors d'usage ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant possède un registre commun pour les deux sites qu'il exploite, que ce registre était incomplet, qu'il ne permettait pas de déterminer la quantité de VHU présents sur le site et ne permettait pas de déterminer la répartition des VHU entre les deux sites ;
- que l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 dispose que « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. [...]* » ;

- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de détection incendie dans le hangar de dépollution et de stockage des pièces détachées et fluides ;
- que l'article 41 > II de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « *Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation* » ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de zone de stockage des pneumatiques dédiée, et leur stockage dispersé dans le bâtiment dans des zones et des conditions ne permettant pas de prévenir le risque incendie et d'évaluer les volumes ;
- que l'article 41 > III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « [...] *Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]* » ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les batteries étaient stockées dans un bâtiment à même le sol et non pas dans des conteneurs étanches et fermés ;
- que l'article 41 > IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « *Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres* » ;
- que lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la présence de véhicules (a priori dépollués mais ceci n'a pu être vérifié faute d'accès) sur une hauteur dépassant largement les 3 mètres (jusqu'à 8 véhicules empilés) dans des conditions ne permettant pas de prévenir le risque d'incendie ou d'éboulement ;
- que le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose que « *L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*
 - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
 - *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs [...] ».*

- que, lors de la visite du 26 avril 2023, l'inspection des installations classées n'a pas pu différencier la zone de stockage des véhicules dépollués de celles des véhicules non dépollués et qu'il était difficile de différencier les zones imperméabilisées des zones non imperméabilisées du fait de la présence d'une couche de boue et de terres sur les dalles obturant probablement le réseau de collecte des eaux pluviales et empêchant de contrôler périodiquement le bon état de la dalle et l'absence d'infiltration dans les sols ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCASSE de respecter les prescriptions ci-dessus des arrêtés ministériels susvisés ;
- que cette situation, tout particulièrement l'absence de gestion des déchets, la désorganisation du site engendrant un risque incendie, la pollution des sols et des eaux par la présence de véhicules hors d'usage dont le caractère dépollué n'est pas assuré par l'exploitant et dont l'étanchéité de la dalle est incertaine du fait de sa couverture par de la terre tout comme la collecte effective des eaux pluviales, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Respect de prescriptions

La société EUROCASSE, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise ZI Le Bois d'Emery sur la commune de Froideconche (70300), est mise en demeure de respecter, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser une analyse annuelle de ses effluents aqueux ;
 - les dispositions prévues au point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en obtenant l'attestation de capacité fluides frigorigènes requise pour les entreprises qui procèdent à des opérations de manipulation de ces fluides ;
 - les dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un outil (registre de police) comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, ect, afin d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver ;
 - les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en place un système de détection incendie dans chaque local technique ;

- les dispositions prévues à l'article 41 > II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réorganisant le stock de pneumatiques afin de les stocker dans une zone dédiée distante des autres zones de l'installation et dans des conditions permettant de prévenir le risque incendie ;
- les dispositions prévues à l'article 41 > IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en évacuant les véhicules empilés et en réorganisant le site de sorte que l'empilement des véhicules dépollués ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.
- Les dispositions prévues au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 en réalisant des zones clairement délimitées pour les véhicules dépollués et non dépollués, en nettoyant la dalle étanche sur laquelle sont entreposés les véhicules dépollués et en s'assurant de son bon état et la bonne effective des eaux pluviales ;
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 41 > III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les batteries dans des conteneurs étanches et fermés ;

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et a II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROCASSE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Vesoul dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Froideconche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **- 5 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray



Estelle CHARLES

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-05-00009

Arrête préfectoral portant mise en demeure de
la société VETOQUINOL pour son établissement
situé sur la commune de Magny-Vernois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

**portant mise en demeure de la société VETOQUINOL pour son établissement situé sur la commune
de MAGNY-VERNOIS**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997, autorisant la société VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de médicaments à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny-Vernois ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral cadre n°70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau niveau 3 alerte renforcée ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 7 août 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'arrêté préfectoral cadre du 12 juillet 2023 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que l'usine VETOQUINOL consomme plus de 7000 m³ d'eau par an ;
- que l'inspection du 26 juillet 2023 a mis en évidence que les prélèvements dans la nappe phréatique et dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) pour alimenter l'usine VETOQUINOL ne respectent pas les restrictions imposées par l'arrêté cadre ni pour le niveau 2 alerte (réduction de 25 % des prélèvements d'eau), ni pour le niveau 3 alerte renforcée (réduction de 50 % des prélèvements d'eau) en vigueur le jour de l'inspection ;
- que l'usine VETOQUINOL ne dispose pas d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ;
- que l'usine VETOQUINOL n'est pas en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 12/07/2023 susvisé ;
- la nécessité de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages de l'eau ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VETOQUINOL de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société VETOQUINOL exploitant une installation de fabrication et de conditionnement de médicaments à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny-Vernois est mise en demeure de respecter ;

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 :
 - soit en justifiant que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.
 - soit en réduisant ses prélèvements en eau de manière à respecter les restrictions imposées par l'arrêté cadre pour le niveau d'alerte en vigueur .

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VETOQUINOL.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Magny-Vernois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **- 5 SEP 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray
Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-06-00002

Arrêté du 6 septembre 2023 autorisant la création d'une plateforme destinée à être utilisée de façon temporaire par des aérostats non dirigeables (ballons libres à air chaud) sur la commune de Marnay le dimanche 10 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

autorisant la création d'une plateforme destinée à être utilisée
de façon temporaire par des aérostats non dirigeables (ballons libres à air chaud)
sur la commune de Marnay le dimanche 10 septembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code des transports ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et R.132-1-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Préfecture de la Haute-Saône
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté n°70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande de M. Max THOMAS, gérant de la société *Montgolfières 70*, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme temporaire pour ballons libres à air chaud sur le territoire de la commune de Marnay, le dimanche 10 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable de M. le maire de Marnay du 19 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 7 août 2023 ;
- VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières Est du 11 août 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – M. Max THOMAS, gérant de la société *Montgolfières 70*, est autorisé à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon temporaire par des aérostats non dirigeables (ballons libres à air chaud) sur la commune de Marnay (plans du site annexés au présent arrêté), **le dimanche 10 septembre 2023, afin de réaliser des baptêmes de l'air, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'aire d'envol envisagée est située sur un site au sud de la commune et correspond à un terrain de forme rectangulaire de 115x70 mètres de côtés, à la parcelle cadastrée n°284, et est constituée d'herbe (terrain de football). Celui-ci comportant quelques parties boisées proches du site, l'envol de montgolfières devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et ces obstacles. Des habitations se trouvant au nord et à l'ouest, le décollage devra se faire en veillant à respecter les hauteurs de survol.

L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable de la plateforme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 février 1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plateforme.

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses

dimensions). Il appartient également aux commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et uniquement pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aériens qui pourraient être concernés par les vols : il est à noter notamment que la plateforme se situe sous la LF R45S7. Il conviendra de respecter strictement le statut de cet espace aérien dont l'activité réelle est connue en particulier des organismes suivants : SIV Bâle, aérodrome de Saint-Yan, Lyon Saint-Exupéry et Dole.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plateforme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (consultables sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr), la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Préfecture de la Haute-Saône
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Le responsable du vol de la montgolfière devra contacter le chef de quart de l'escadron des services de la circulation aérienne de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains au 03.84.40.82.14, avec un préavis minimal de 10 minutes, afin d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre du ballon. Le chef de quart pourra différer ou interdire momentanément l'activité si cette dernière n'est pas compatible avec l'activité aérienne se déroulant dans la CTR de Luxeuil-les-Bains. Le contact peut être également obtenu avec le personnel de permanence de la base qui renseignera sur l'activité en cours.

Lorsque la base aérienne de Luxeuil-les-Bains est fermée, le correspondant téléphonique est mis en contact avec une messagerie annonçant que les espaces associés ne sont pas actifs. L'activité ballon peut être alors réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 – Les documents des pilotes et des aérostats utilisés au décollage de cette plateforme devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licence, certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière,...) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

ARTICLE 9 – Le décollage de la plateforme ne pourra être entrepris qu'au moyen de ballons libres dont les performances correspondent aux caractéristiques physiques de la plateforme, à l'état de l'aire de manœuvre et si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité selon la configuration du site et des obstacles éventuels.

Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

ARTICLE 10 – Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villes, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 11 – Aucun aérostat en provenance ou à destination de l'étranger ne sera autorisé à utiliser cette plateforme.

ARTICLE 12 – L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté portant création d'une plateforme pour ballons libres à air chaud sur la commune de Marnay est précaire et révoquant. Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plateforme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

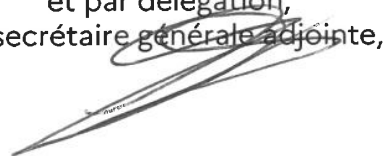
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, M. le directeur zonal de la police aux frontières Est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le maire de Marnay (mairie@marnay70.com) ;
- M. Max Thomas, gérant de la société Montgolfières 70 (max.thomas@orange.fr).

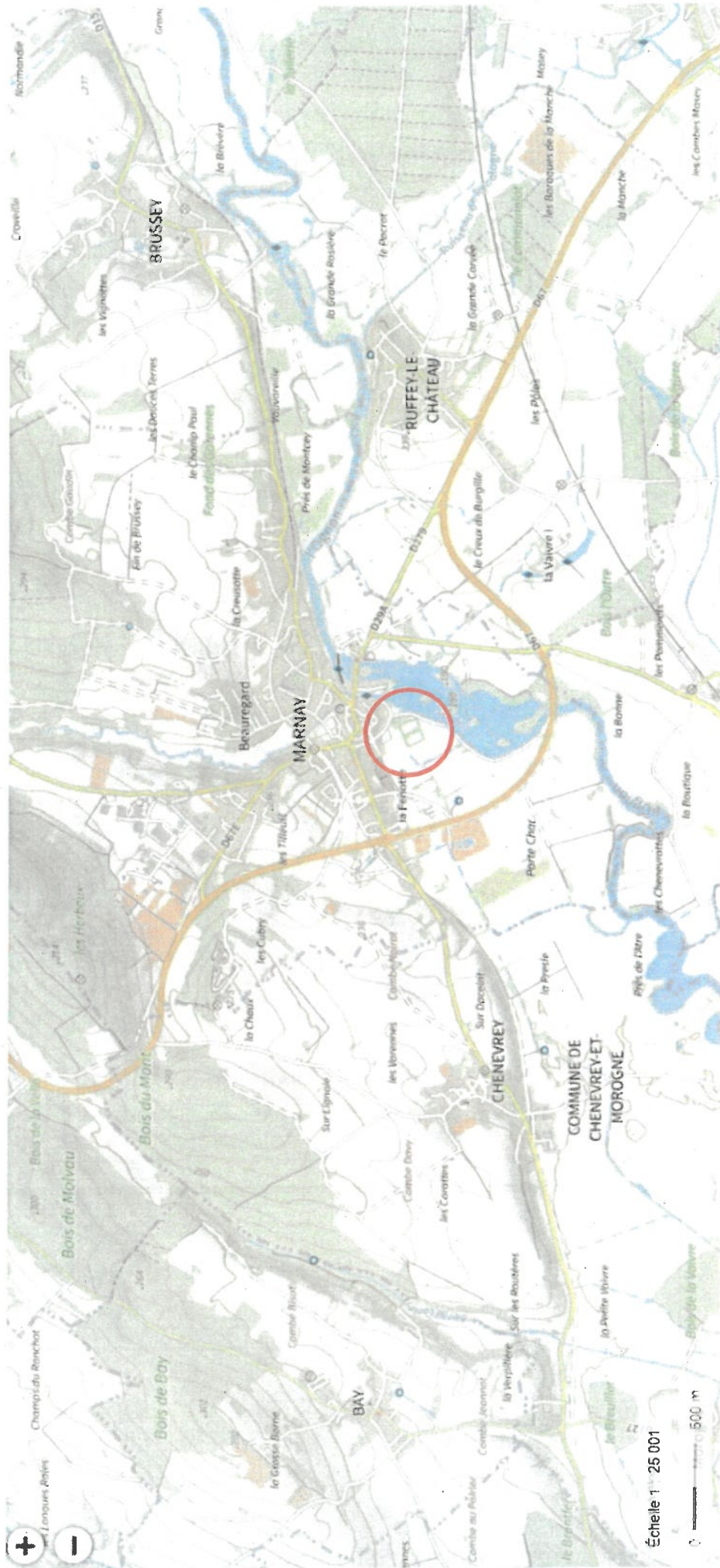
Fait à Vesoul, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



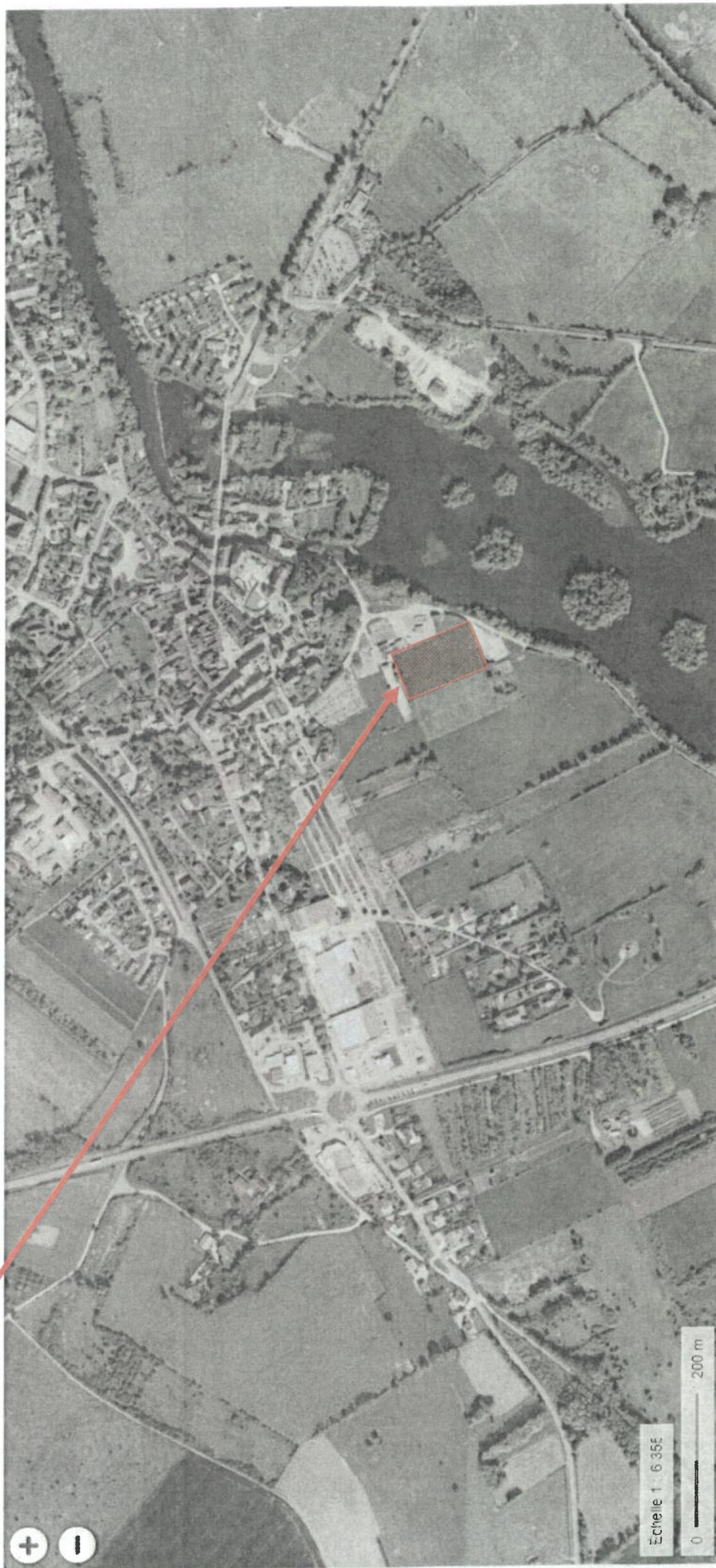
Estelle CHARLES

Carte au 1/25000^e



Vue aérienne

Plate-forme de décollage



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-05-00008

Arrêté portant constitution de la commission
d'organisation des élections pour l'élection de 4
juges au tribunal de commerce de Vesoul le 4
octobre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-09-05-00008

*portant constitution de la commission d'organisation des élections pour l'élection
de 4 juges au tribunal de commerce de Vesoul le 4 octobre 2023*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-05-00004 du 5 septembre 2023 relatif à l'élection de 4 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs ;
- VU** la désignation par la Première présidente de la cour d'appel de Besançon, reçue le 21 juillet 2023 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-elections@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La commission prévue par les articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce est composée ainsi qu'il suit :

- ✓ M. Éric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire de Vesoul, président titulaire ;
- ✓ Mme Anne-Laure CAZENEUVE, vice-présidente en charge des libertés et de la détention, présidente suppléante ;
- ✓ M. Olivier HORCHOLLE, juge au tribunal judiciaire de Vesoul, membre titulaire ;
- ✓ Mme Vanessa VIGNEAUX, juge au tribunal judiciaire de Vesoul, membre suppléante ;
- ✓ M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, membre,
- ✓ M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Cette commission est chargée de veiller à la conformité des documents électoraux, de recenser les votes émis par correspondance et proclamer les résultats.

Article 2 : Elle se réunira le mercredi 4 octobre 2023 à 10 heures 30, à la préfecture, salle visioconférence du secrétariat général.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr..

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, notifié aux membres de la commission et transmis pour information au greffe du tribunal de commerce de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 5 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe



Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-06-00001

Arrêté Réquisition Anesthésiste Dr MERLE GH70
- 28 sept 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M Michel ROBQUIN ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de septembre 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Emilie MERLE,
Médecin anesthésiste libéral
22 rue d'Alsace Lorraine
70000 VESOUL

Sur les périodes suivantes :

Le jeudi 28 septembre 2023 de 08h00 à 18h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Emilie MERLE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-08-00003

FNMNS 70 - arrêté 2023 lauréats BNSSA depuis
2020



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté n°70-2023-09-08-00003

**Portant publication de la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA)
- sessions 2020,2021, 2022 et 2023
organisées par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)-**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 06 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2022-12-12-00008 portant agrément départemental du « Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône » pour assurer les formations aux premiers secours
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 22 avril 2023 à Le Val d'AJol pour les formations initiales et les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 1 juillet 2023 à Le Val d'AJol pour les formations initiales et pour

les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;

- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 23 avril 2022 à Luxeuil les Bains pour les formations initiales et pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 25 juin 2022 à Luxeuil les Bains pour les formations initiales et pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 5 novembre 2022 à Luxeuil les Bains pour les formations initiales ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 8 mai 2021 à Luxeuil les Bains pour les formations initiales et pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 25 juin 2021 à Luxeuil les Bains pour les formations initiales ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 30 octobre 2021 à Luxeuil les Bains pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 2 juin 2020 à Le Val d'Ajol pour les formations initiales ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 9 juin 2020 à Le Val d'Ajol pour les formations initiales ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 27 juin 2020 à Le Val d'Ajol pour les formations initiales et pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;

- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 29 août 2020 à Le Val d'Ajol pour les formations initiales et pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé par l'association agréée dénommée « le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), qui s'est tenu le 31 octobre 2020 à Luxeuil les Bains pour les formations initiales et pour les formations continues ; et les procès-verbaux afférents transmis à la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des candidats admis en 2023

Lors de la session du **22 avril 2023** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport à la piscine de Le Val d'Ajol (88340), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01.	HENRY	Elsa
02	PIERCY-SAIDJ	Maele
03	RICHARD	Guillaume

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	ZELFA	Malik

Lors de la session du **01 juillet 2023** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Le Val d'Ajol (88340), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	CAMPAGNE	Antoine
02	DUVAL VANCON	Eloise

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	ANDRE	Sébastien
02	DEFOSSE	Mathieu

Article 2 : Liste des candidats admis en 2022

Lors de la session du **23 avril 2022** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Luxeuil les Bains (70300), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	ESMIEU	Flavian

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	DIDIER	Mickael

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul 4
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr/11>

Lors des sessions du **25 juin 2022** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Luxeuil les Bains (70300), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	CARMINATI	Mathéo
02	COUCHOT	Jérémy
03	DAVID	Arnaud
04	GRANDEMANGE	Robin
05	IZQUIERDO	José
06	KLEITZ	Charlotte
07	MESNIER	Maili
08	MORIN	Antoine

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	MARAUX	Eliot

Lors des sessions du **5 novembre 2022** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Luxeuil les Bains (70300), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	BLANDIN	Lisa

02	GAMET-GIBLARD	Marine
03	LESPINASSE	Lisa-Marie
04	METEYER	Clovis
05	POULAIN	Manon
06	SIRE	Olivier

Article 3 : Liste des candidats admis en 2021

Lors de la session du **8 mai 2021** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Luxeuil les Bains (70300), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	MEHEUST	Valene
02	SMAILI	Fadel
03	VITU	Pierre-Antoine

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	LEMAIRE	Yann

Lors de la session du **25 juin 2021** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Luxeuil les Bains (70300), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	BOUANAKA	Aziza
02	CAVA	Valentina
03	COLLE	Zélie
04	MARET	Yann
05	MARICHAL	Clara
06	OUGIER	Théo
07	PERRIOL	Vincent

Lors de la session du **30 octobre 2021** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Luxeuil les Bains (70300), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
	ALBERTI	Carla
	FRERE	Marie
	KISRANI	Bérandère

Article 4 : Liste des candidats admis en 2020

Lors de la session du **2 juin 2020** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Le Val d'Ajol (88340), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	DROUHIN	Neil

Lors de la session du **9 juin 2020** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Le Val d'Ajol (88340), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	BOISSERIE	Emmanuel
02	BURGHARD	Henri
03	GALLAIRE	Lucas
04	PERARO	Paul

Lors de la session du **26 juin 2020** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Le Val d'Ajol (88340), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	DUGUE	Oriane
02	GARD NEE CHATRY	Sophie

03	GIERKA	Magalie
04	GIORDANO	Rémi
05	LECESNE	Léa
06	PECCLE	Marie
07	SAUCE	Marie
08	VALBELLE	Pierre-Yves

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	KLEIN	Anthony
02	LEMAIRE	Pierrick
03	MEZINE	Akim
04	SALAS	Lucas

Lors de la session du **28 août 2020** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Le Val d'Ajol (88340), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
01	AMBERT	Meven
02	CARTERON	Marie-Lou
03	COTTEAU	Louis
04	KAHAN	Estel
05	LECOUP	Tom

Préfecture de la Haute-Saône
 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul 9
 tél : 03 84 77 70 00 - courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr/9/11>

06	NOIRET	Cyril
07	STOCKMER	Guillaume

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	KHARRAT	Yanis
02	ZERBIB	Guilhem

Lors de la session du **31 octobre 2020** organisée par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et Sport à la piscine de Luxeuil les Bains (70300), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) a été accordé aux personnes ci-après désignées :

Liste des candidats admis à l'examen initial

	NOM	Prénom
	DRIOUECH	Salma
	GIROUX	Nathan
	NEYNAUD	Pauline

Liste des candidats admis au recyclage (formation continue)

	NOM	Prénom
01	AMBERT	Jean-Yves
02	DELRIEU	Stéphane
03	DI DOMIZIO	Gabriel
04	GEGOUT	Elisa

05	LANCELLOTTI-ROITEL	Victor
06	MATHIEUX	Justine
07	PLANA	Fabrice
08	PORRET	Théo

Article 5 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Application de l'arrêté

Madame la Directrie du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **08 SEP. 2023**

Pour le préfet,



M. Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-08-00001

AP fixant la liste définitive des candidats au
premier tour des élections municipales partielles
sur la commune de Selles



Arrêté N° 70-2023-09-08-00001
fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections municipales
partielles sur la commune de Selles

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2023 portant convocation des électeurs le 24 septembre 2023 à l'effet d'élire un 4 conseillers municipaux sur la commune de Selles ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au premier tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

- Madame Martine COULON,
- Monsieur Benjamin LEYVAL,
- Monsieur Gérard RAGUET,
- Monsieur François GERARD.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le maire de la commune de Selles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le **08 SEP, 2023**

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr